

# Les brèves du Sundep-Solidaires Paris



Septembre 2015

## Indemnités de sujétion

Le **décret du 27 avril 2015** accorde une indemnité de sujétion aux personnels enseignant au moins 6 heures en classes de 1ère et terminale professionnelles ou dans les classes préparant au CAP. Cette indemnité est aussi allouée aux professeurs d'EPS dont le service comprend au moins 6 heures dans les classes de 1ère et terminale des voies générale ou technologique.

Ce décret abroge celui qui instituait une indemnité pour l'évaluation en cours de formation (CCF).

Le montant de cette nouvelle indemnité s'élève à 300€ au 1er septembre 2015 et à 400€ au 1er septembre 2016.

## Nouvelle convention collective pour les Salariés de l'Enseignement Privé sous contrat (SEP 2015)

Cette convention signée le 7 juillet est applicable au 1er septembre 2015 ; elle augmente la durée annuelle du temps de travail et diminue le nombre de jours de congés payés pour certaines catégories de personnel :

- les personnels d'éducation passent de 1429 à 1470 heures de travail, soit de 58 à 51 jours de congés payés
- la fonction « secrétariat de vie scolaire » passe de 58 jours de congés payés à 36.

Cette nouvelle convention signée par les syndicats dits « représentatifs » constitue une réelle régression. Les personnels, via les élus dans les établissements, doivent se mobiliser pour obtenir des améliorations.

## Valeur du point SEP

Augmentation d'1,25%  
au 1er septembre 2015.

## Concours enseignants

Inscription du 10 septembre au 15 octobre à 17 heures  
pour les concours du **1er degré** et du **second degré**.

## Nouveau visage de la DUP (Délégation Unique du Personnel)

La DUP est modifiée par la loi du 17 août 2015 : elle rassemble non seulement les délégués du personnel et le comité d'entreprise mais aussi le Comité pour l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de Travail.

La DUP est réunie au moins une fois tous les 2 mois contre 1 fois par mois avant la loi. Le crédit d'heures de délégation doit être fixé par un prochain décret.

Ces modifications font l'objet des articles L 2326-1 à L 2326-8 du code du travail.